

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 9 mars 2026, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

Olivier Tremblay	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Lucie Marcotte	siège 4
Mathieu Pelletier	siège 5
Guillaume Gagné	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2026-03-57

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

- 1. Ouverture de la séance;**
- 2. Adoption de l'ordre du jour;**
- 3. Adoption des procès-verbaux;**
- 4. Période de questions du public;**
- 5. Comités;**
 - 5.1 CDSM;**
 - 5.2 Loisirs;**
 - 5.2.1 Rapport du carnaval;**
 - 5.2.2 Subvention circonflexe;**
 - 5.3 OBNL Patrimoine;**
 - 5.4 Âge d'or;**
 - 5.4.1 Rampe salle de bain;**
- 6. Correspondance;**
 - 6.1 Générale;**
 - 6.2 Adhésion et cotisation;**
 - 6.3 Demande d'appui;**
 - 6.3.1 TECQ – mise à jour du Plan d'intervention;**
 - 6.4 Demande de don;**

7. Administration;
 - 7.1 Suivis direction générale;
 - 7.1.1 Rapports assureur;
 - 7.1.2 Rapport station d'épuration;
 - 7.1.3 Soumissions téléviseur;
 - 7.1.4 TACTIC;
 - 7.1.5 Prolongement règlement d'emprunt
8. Voirie;
 - 8.1. Soumissions;
 - 8.1.1 Fauchage;
 - 8.1.2 Balayages de rues;
9. Sécurité publique;
10. Urbanisme;
11. Avis de motion;
12. Dépôt projet de règlement;
13. Adoption de règlement;
14. Trésorerie;
 - 14.1 Comptes payés;
 - 14.2 Compte à payer;
15. Divers;
16. Points du maire;
17. Points des conseillers;
18. Période de questions du public;
19. Levé de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. ADOPTIONS DES PROCÈS VERBAUX

3.1 Adoptions

Résolution 2025-03-58

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 NOVEMBRE 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2025-03-59

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 8 DÉCEMBRE 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3.2 Correction

ATTENDU QU' il est opportun de corriger la résolution 2025-03-50, à la suite de la vérification comptable ;

Résolution 2025-03-60

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseillère Karine Montminy,

De modifier le montant des comptes payés pour le procès-verbal de la séance régulière du 10 MARS 2025 au montant de 91 324.50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- Un citoyen pose une question sur la taxe à l'immatriculation.
- Un citoyen parle des taxes qui ont augmentées
- Un rapport sur la garderie le petit moulin est fait, ainsi qu'une demande de don
- Un citoyen se plaint de la collecte du compost
- Un citoyen se demande qu'elle est la vision de la municipalité à propos du lac

5. COMITÉS

5.1 CDSM

5.2 LOISIRS

5.2.1 Rapport du carnaval

La directrice générale présente le rapport de l'activité du carnaval.

5.3 OBNL PATRIMOINE

5.4 ÂGE D'OR

5.4.1 Rampe salle de bain

ATTENDU QU' il est important d'assurer l'accessibilité et la sécurité des installations municipales à l'ensemble des citoyens ;

ATTENDU QUE la salle de bain de l'Âge d'Or nécessite l'ajout d'une rampe d'appui afin de mieux répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite ;

Résolution 2026-03-61

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

QUE le conseil municipal autorise l'installation d'une rampe d'appui pour personnes handicapées dans la salle de bain de l'Âge d'Or.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

6. COPRESPONDANCE

6.1 Générale

6.1.1 Fête Nationale

ATTENDU QUE la Fête nationale du Québec est une occasion importante de rassemblement et de célébration pour les citoyens;

ATTENDU QUE des programmes de subvention sont offerts afin de soutenir l'organisation des festivités entourant la Fête nationale;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite organiser des activités pour souligner cet événement et favoriser la participation des citoyens;

Résolution 2026-03-62

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande de subvention pour l'organisation des festivités de la Fête nationale du Québec;

DE former un comité organisateur qui aura pour mandat de planifier et coordonner les activités entourant cet événement au sein de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

6.1.2 Souper fondue

ATTENDU QUE la Fondation La Frontalière organise la 13e édition de son souper fondue chinoise à volonté qui se tiendra le samedi 18 avril prochain à l'école La Frontalière;

ATTENDU QUE cet événement vise à soutenir les activités et les projets éducatifs de l'école;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encourager les initiatives locales et soutenir la jeunesse de la communauté;

Résolution 2026-03-63

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

QUE la municipalité réserve une demi-table pour cet événement au coût de 375 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Adhésion et cotisation

6.3 Demande d'appui

6.3.1 Appui mise à jour plan d'intervention TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collective du Québec TECQ 2024-2028 publié en juillet 2024 prévoyait que le rechargement granulaire de la voie locale était considéré comme un travail admissible sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU' aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560- 11 4 /2014R 2024. Toutefois, les documents du Ministère notamment le tome VI, chapitre 2 normes 2024 prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs notamment :

- un rehaussement important au niveau de la chaussée créant des différences d'altitudes problématiques avec des entrées privées et des accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;

- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés entraînant des obstructions à un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux de transport et de main-d'oeuvre rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins dus à un temps de consolidation plus long et une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Résolution 2026-03-64

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

QUE le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 afin de retirer les exigences d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

QUE le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à :

- la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- l'union des municipalités du Québec (UMQ);
- toutes les municipalités du Québec;
- la députée provinciale de la circonscription de Bellechasse Madame Stéphanie Lachance;
- la députée fédérale de la circonscription de Bellechasse- Etchemins — Lévis Madame Dominique Vien;
- la MRC de Bellechasse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.4 Demande de don

7. ADMINISTRATION

7.1 Suivis direction générale

7.1.1 Rapports assureur

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des rapports transmis par l'assureur concernant les installations électriques ;

ATTENDU QUE les recommandations formulées indiquent la nécessité de procéder au remplacement des panneaux électriques à la salle des loisirs et au bâtiment de l'Âge d'Or ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer la conformité et la sécurité des installations ;

Résolution 2026-03-65

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Olivier Tremblay,

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à une demande de soumissions pour le remplacement des panneaux électriques de la salle des loisirs et du bâtiment de l'Âge d'Or ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.2 Rapport station d'épuration

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel d'Aquatech et Simo sur la gestion de la station d'épuration et de l'eau à la salle des loisirs.

7.1.3 Soumissions téléviseur

ATTENDU QUE le conseil souhaite améliorer la diffusion des documents et des informations présentés lors des séances du conseil pour les citoyens présents ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission de Stéreo Plus Coaticook pour la fourniture et l'installation d'un téléviseur ;

Résolution 2026-03-66

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Stéréo Plus Coaticook au montant de 722,99 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat et l'installation d'un téléviseur dans la salle du conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.4 TACTIC

Reporter à la séance d'avril.

7.1.5 Prolongement règlement d'emprunt

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Malo souhaite emprunter par billets pour un montant total de 130 600 \$ qui sera réalisé le 15 avril 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
398-2016	130 600 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Résolution 2026-03-67

Il est proposé par le conseiller Mathieu Pelletier et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 avril 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	24 100 \$	
2028.	25 100 \$	
2029.	26 100 \$	
2030.	27 100 \$	
2031.	28 200 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. VOIRIE

8.1 Soumissions

8.1.1 Fauchage

ATTENDU QUE les abords routiers doivent être fauchés pour aider à la visibilité;

ATTENDU QUE les abords routiers ne nécessitent pas d'être fauchés complètement à chaque année;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à trois entreprises des prix pour le fauchage et débroussaillage 2026;

ATTENDU QU' deux soumissions ont été remises dans le délai demandé;

Résolution 2026-03-68

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

D'accepter le prix le plus bas soumis par Les Entretien M&S Létourneau de 42.00\$ du kilomètre plus les taxes applicables, fauchage bilatéral pour environ 57.28 kilomètres.

De demander à l'entreprise M&S Létourneau d'exécuter les travaux avant août 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.1.2 Balayage des rues

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo doit faire balayer les rues à chaque année;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à quatre entreprises des prix pour le balayage 2026;

ATTENDU QU' trois soumissions ont été remises dans les délais demandés;

Résolution 2026-03-69

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter le plus bas prix présenté par l'entreprise Les Entretien M&S Létourneau fera le balayage des rues de la Municipalité de Saint-Malo au taux fixe de 150.00 \$ de l'heure plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.1.3 Laboratoire des sols

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a procédé à un appel de soumissions pour des services professionnels pour une étude géotechnique et une caractérisation environnementale

dans le cadre des travaux de voirie locale des chemins Auckland et du Lac;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été analysées par le conseil municipal;

ATTENDU QUE la firme Englobe a déposé une soumission jugée conforme et avantageuse pour la municipalité;

Résolution 2026-03-70

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo accorde le contrat pour les services professionnels d'étude géotechnique et de caractérisation environnementale à la firme Englobe, conformément à sa soumission déposée dans le cadre du dossier SHE-25012389-A0 (SMAM) concernant les chemins Auckland et du Lac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.1.4 Offre de service

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la préparation des plans et devis définitifs pour la réfection des tronçons des chemins Auckland et du Lac dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la firme EXP a déposé une offre de services professionnels pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE cette offre est jugée conforme aux besoins de la municipalité;

Résolution 2026-03-71

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'offre de services de la firme EXP pour la préparation des plans et devis définitifs, au montant de 27 000,00 \$, plus les taxes applicables;

D'autoriser la direction générale à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le directeur incendie fait son rapport annuel.

9.1 Zone scolaire 30km/h

ATTENDU QUE la sécurité des enfants et des piétons est une priorité pour le conseil municipal ;

ATTENDU QUE la circulation aux abords de l'école, de la garderie, l'épicerie et la halte représente un enjeu de sécurité important ;

ATTENDU QU' il est souhaitable de réduire la limite de vitesse afin d'assurer un environnement plus sécuritaire pour les élèves, le personnel et les citoyens ;

Résolution 2026-03-72

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

QUE le conseil municipal autorise la mise en place d'une zone scolaire avec une limite de vitesse fixée à 30 km/h dans ce secteur, selon la réglementation en vigueur ;

QUE la municipalité procède à l'installation de la signalisation appropriée et entreprenne les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes, s'il y a lieu ;

QUE la directrice générale ou son adjointe soient autorisée à faire la demande au Ministère des Transports;

QUE cette mesure entre en vigueur dès l'installation complète de la signalisation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. URBANISME

11. AVIS DE MOTION

11.1 Règlement 471-2026 étique des élus

Résolution 2026-03-73

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Marcel Blouin que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 471-2026 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

12. DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT

12.1 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 471-2026 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 471-2026 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo* ci-dessous détaillé :

Règlement numéro 471-2026

sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la

municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de mars de l'an deux mille vingt-six et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Roy et les conseiller-ère-s, Olivier Tremblay, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lucie Marcotte, Mathieu Pelletier et Guillaume Gagné, la résolution 2026-03-XX décrétant l'adoption du règlement numéro 471-2026 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo avec l'ajout du deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller XXXX à la résolution 2026-02-XX;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Résolution 2026-03-74

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et

appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

IL EST RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-

sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Les rapports entre **tout membre du conseil**, les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Tout membre du conseil doit :

- agir de manière équitable dans l'exercice de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- utiliser un langage approprié dans l'exercice de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffiertrésorière de la municipalité de Saint-Malo. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffiertrésorière de la municipalité de Saint-Malo tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur

- ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité

ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.9. Formation en éthique et déontologie

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tout membre du conseil doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six (6) mois suivant le début de son mandat.

Le membre du conseil doit transmettre à la direction générale une preuve de sa participation à cette formation dans les meilleurs délais.

6.10 – Comportement lors des séances du conseil

Tout membre du conseil doit adopter un comportement respectueux et professionnel lors des séances du conseil municipal, des comités et des commissions de la municipalité.

Il doit notamment :

- respecter l'autorité de la présidence de la séance;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou irrespectueux envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens;
- favoriser un climat de collaboration et de respect propice à la prise de

décision dans l'intérêt public.

6.11 – Relations avec les employés municipaux

Tout membre du conseil doit respecter la structure administrative de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut donner d'instructions directement aux employés municipaux, sauf lorsque cela est prévu par la loi ou par une politique de la municipalité.

Les membres du conseil doivent adresser leurs demandes d'information ou d'intervention à la direction générale ou à la personne qu'elle désigne.

6.12 – Utilisation des médias sociaux et communications publiques

Dans ses communications publiques, y compris sur les médias sociaux, tout membre du conseil doit adopter un comportement respectueux et conforme aux valeurs du présent code.

Il doit notamment :

- s'abstenir de diffuser des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions;
- éviter de tenir des propos pouvant porter atteinte à la réputation de la municipalité, d'un membre du conseil, d'un employé municipal ou d'un citoyen;
- faire preuve de prudence afin d'éviter toute confusion entre ses opinions personnelles et les positions officielles de la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

(RLRQ., c. E-2.2)

- 361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en

force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de

- membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou greffière-trésorière avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou greffière-trésorière en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal

de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite

de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (RLRQ., c. C-19)

- 573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une

compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Malo et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat»

BENOIT ROY,
Maire

Gabriela Fiema,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 mars 2026
Adoption du règlement : 13 avril 2026
Affichage : 14 avril 2026

13. ADOPTION DE RÈGLEMENT

14. TRÉSORERIE

14.1 Comptes payés;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 115 333.23 \$ payés depuis le 9 février 2026;

Résolution 2026-03-75

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Mathieu Pelletier,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 115 333.23 \$ payés depuis le 9 février 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

14.2 Comptes à payer;

14.2.1 Électro-concept PBL Inc

ATTENDU QUE des travaux ont été effectués pour le remplacement d'un transmetteur de débit ultrason, incluant son installation et son branchement ;

ATTENDU QUE la facture reçue de Électro-Concept PBL inc. s'élève à 7 760,00 \$, plus les taxes applicables ;

Résolution 2026-03-76

Il est proposé par le conseiller Mathieu Pelletier et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Électro-Concept PBL inc. au montant de 7 760,00 \$, plus les taxes applicables, pour le remplacement, l'installation et le branchement du transmetteur de débit ultrason.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. DIVERS

16. POINTS DU MAIRE

Le maire faire le point sur les rencontres du mois février.

17. POINTS DES CONSEILLERS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

19. LEVÉE DE LA SÉANCE.

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 21 h 27.

Benoit Roy, maire

Gabriela Fiema, directrice
générale et greffière-trésorière